



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2009

Soixante-troisième session
Point 107 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 11 décembre 2008

[sans renvoi à une grande commission (A/63/L.25/Rev.1 et Add.1)]

63/142. Démarginalisation des pauvres par le droit et élimination de la pauvreté

L'Assemblée générale,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005¹,

Rappelant également la Déclaration du Millénaire², le Consensus de Monterrey issu de la Conférence internationale sur le financement du développement³ et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable (« Plan de mise en œuvre de Johannesburg »)⁴,

Réaffirmant qu'il importe de réaliser intégralement, dans les délais prescrits, les buts et objectifs de développement convenus à l'occasion des grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, notamment ceux du Millénaire,

Consciente du fait que la démarginalisation des pauvres est indispensable pour éliminer véritablement la pauvreté et la faim,

Réaffirmant que l'état de droit aux niveaux national et international est essentiel pour parvenir à une croissance économique soutenue, à un développement durable et à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Réaffirmant également que chaque pays est responsable au premier chef de son propre développement et que l'on ne saurait trop insister sur le rôle des politiques et stratégies de développement nationales dans la réalisation du développement durable, et consciente que les efforts fournis par les pays devraient être complétés par des politiques, mesures et activités mondiales d'accompagnement tendant à offrir aux pays en développement de meilleures chances de développement sans

¹ Voir résolution 60/1.

² Voir résolution 55/2.

³ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique), 18-22 mars 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

⁴ *Rapport du Sommet mondial pour le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.1), chap. I, résolution 2, annexe.

méconnaître la situation de chaque pays ni les prérogatives, les stratégies et la souveraineté nationale,

1. *Prend note* du rapport final de la Commission pour la démarginalisation des pauvres par le droit intitulé « Pour une application équitable et universelle de la loi »⁵ ;

2. *Souligne* qu'il importe de mettre en commun les meilleures pratiques nationales en matière de démarginalisation des pauvres par le droit ;

3. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-quatrième session de la démarginalisation des pauvres par le droit, au titre d'une question intitulée « Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement », compte tenu de l'expérience acquise par les différents pays dans ce domaine.

*68^e séance plénière
11 décembre 2008*

⁵ Disponible à l'adresse suivante : www.undp.org/LegalEmpowerment/reports/concept2action.html.